

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Liberié Égalité Frateraité

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2021 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);
- VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU le Code de l'environnement;
- le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires maladie de Newcastle et influenza aviaire;

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidantés et de la protection des populations.

SITE RAVELIN

1 rue du Ravelin BP 54 – 58020 NEVERS CEDEX.

161: 03-58-07-20-30.

Site internet et coordonnées contact sur l'http://www.nievre.gouv.fr.

- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire :
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire :
- VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre :
- VU l'arrêté n°58-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre (DDETSPP) ;
- VU l'arrêté n°58-2021-04-01-00007 du 1° avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre (DDETSPP);
- VU l'arrêté de Madame la Préfète du Loiret du 7 juillet 2021 n° SPAV-2021-041 portant déclaration d'infection aviaire hautement pathogène.

Considérant le rapport d'analyses n° 121006218 rendu par le laboratoire GIP LABOCEA le 06/07/2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur des oiseaux d'une basse-cour sur la commune de Dammarie-en-Puisaye ;

Considérant le rapport d'analyse n° 2107-00574-01 rendu par le laboratoire ANSES – LNR pour l'influenza aviaire [...] le 07/07/2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène N8) sur deux poules et six canards dans une basse-cour sur la commune de Dammarie-en-Puisaye et permettant d'établir la confirmation d'une infection par l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la déclaration d'infection dans une basse-cour de la commune de Dammarie-en-Puisaye ;

SUR proposition de la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

ARRETE

Article 1er - définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

 une zone de surveillance comprenant le territoire des communes de la Nièvre listées en annexe i, comprises dans un rayon de 10km autour de l'exploitation infectée.

Article 2 – mesures dans le périmètre réglementé (zone de surveillance)

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes dès publication du présent arrêté:

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des volailles et autres oiseaux captifs se déclarent auprès de la DDETSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la Directrice de la DDETSPP.

Dans ce périmètre réglementé, les exploitations non commerciales de volailles et oiseaux captifs se déclarent auprès des mairies ou sur internet via la procédure suivante « Déclarer la détention de volailles » sur l'espace « particulier » du site http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/

- 2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- 3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en claustrant les animaux ,en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

L'accès aux exploitations situées en zone réglementée est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

- 4° Obligation de visite par le vétérinaire sanitaire dans les exploitations désignées par la DDETSPP. Cette visite permettra de contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyses.
- 5° <u>Dispositions relatives aux mouvements de volailles et giseaux captifs</u>: Les mouvements ou le transport de volailles et oiseaux captifs sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci.

En cas de nécessité, des dérogations aux exploitations commerciales peuvent être accordées sur leur demande (3 jours ouvrés minimum avant les mouvements) par la DDETSPP dans les cas suivants :

a - pour la mise en place de volailles et oiseaux captifs sous réserve d'un transport direct sans rupture de charge, b - pour la sortie de volailles et oiseaux captifs sous réserve de destination vers un établissement désigné, d'un transport direct et dédié, et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules ;

et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

 Sorties des volailles pour un abattage immédiat dans la zone ou hors de la zone de surveillance (abattoir agréé ou tuerie) en provenance des établissements de la zone de surveillance ;

S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire effectuée dans les 72h avant le départ, comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables. Cette visite doit être renouvelée si la sortie d'un même lot s'effectue sur plus d'une semaine.

Pour toutes volailles hors palmipèdes, la visite vétérinaire doit être réalisée dans les 72h avant le départ. Cette visite doit être renouvelée si la sortie d'un même lot s'effectue sur plus d'une semaine.

6° Le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé, vers des établissements d'abattage agréés situés dans la zone réglementé, est autorisé sous réserve qu'il soit sans rupture de charge dans la zone réglementé, et que les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs soient respectées.

7° Dispositions relatives aux mouvements des œufs ; Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone réglementée sont interdites.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,

et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous

~!!^

- a. pour les sorties d'œufs à couver depuis les établissements de la zone de surveillance :
 - contrôle préalable, mandaté par la DDETSPP, pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place,
 - respect des mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,
 - respect de la traçabilité des œufs,
- b. pour la sortie des œufs de consommation

Un contrôle préalable, mandaté par la DDETSPP, est nécessaire pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place.

Le devenir ou les destinations possibles sont

- vers une centre d'emballage sous réserve de l'utilisation d'un emballage jetable.
- vers un établissement fabriquant des ovo-produits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, oû ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004,
- pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susyisé.
- vente directe d'œufs aux consommateurs à l'extérieur des exploitations (marchés, distributeurs, AMAP ...) sous réserve d'un emballage jetable. Par conséquent, la vente directe au sein de l'exploitation est proscrite afin de ne pas multiplier les risques de diffusion du virus.
- 8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDETSPP.

- 9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires marchés et les expositions sont interdits.
- 10° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits
- 11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Il en est de même pour le transport des sous-produits tels que les coquilles et les plumes.

Par dérogation, les épandages des titières usagées, du fumier et du lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP sous réserve de la mise en œuvre de protocoles assainissant préalables, visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent.

12° Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 - levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la visite, avec résultat favorable des exploitations désignées par la DDETSPP

Article 4 - exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, le Commandant de groupement de gendarmerie de la Nièvre, la Directrice de la DDETSPP, les Maires des communes de Annay, Arquian et Neuvy-sur-Loire, et les Docteurs vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et

affiché dans les mairies concernées.

Fait à Nevers, le 9 juillet 2021

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la DDETSPP
Et par délégation
Le Directeur adjoint de la DDETSPP

Daniel LEPLAT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux auprès du signataire
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGAL) 251 rue Vaugirard – 75236 PARIS CEDEX 15)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Annexe I:

Liste des communes nivernaises comprises dans la zone de surveillance

Annay

Arquian

Neuvy-sur-Loire